

# ARRÊTÉ DU MAIRE

24 / 0179

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'EKIDEN DU DIMANCHE 31 MARS 2024

Réf. VD/EC/LD

Le Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code pénal,
- Considérant l'organisation d'une course pédestre : «EKIDEN» le dimanche 31 MARS 2024 de 07h00 à 14h00 par l'E.S.M Athlétisme,
- Considérant qu'il convient pour garantir la sécurité publique, de réglementer les conditions de stationnement et de circulation des véhicules,

### ARRETE

- Article 1 Le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement interdit. Cette interdiction concerne l'itinéraire emprunté par les coureurs. De 7h00 à 9h45 rue Marguerite après le boulevard Dumay Delille et de 7h00 à 14h00, rue Marguerite après la rue Rosalie, angle rue pierre, rue Marguerite route forestière du château, la route forestière de Chalandray ainsi que le carrefour au niveau de la maison forestière. Les accès au parcours seront fermés Angle rue verte d'Ablon, rue Marguerite, angle rue Marguerite, rue Pierre, Angle route Forestière du château, rue du clos-Sénart, Angle route Forestière du château, avenue de la Chesnaie, Angle avenue de la Chesnaie, avenue Lucie. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.
- Article 2 La circulation automobile ne sera autorisée que pour les services de police et de secours ainsi que les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation et ce, de 7h00 à 14h00. Les services de la Police Municipale et les signaleurs de la course se chargeront du trafic et des déviations éventuelles des véhicules au fur et à mesure de la manifestation.
- Article 3 La signalisation nécessaire sera implantée par les organisateurs de la course qui veilleront à son maintien en bon état de visibilité ainsi qu'à son retrait en fin de manifestation.
- Article 4 Les animaux, même tenus en laisse, ne seront pas tolérés sur le parcours. Les jets de projectiles divers sur la voie publique sont rigoureusement interdits.
- Article 5 L'organisateur devra justifier d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant les risques de dommages aux tiers. Le montant des frais éventuels de réparation des dégradations causées au domaine public sera à la charge des organisateurs. En aucun cas, la responsabilité de la Mairie de Montgeron ne pourra être engagée et recherchée de ces chefs. L'organisateur devra prévoir un service de secours médical doté de tout le matériel nécessaire et du personnel qualifié prêt à intervenir immédiatement.
- Article 6 L'ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Monsieur le Commissaire de Police et à la Police Municipale de la Commune de Montgeron.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cet arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Fait à Montgeron, le

21 MARS 2024

  
Sylvie CARILLON  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France